

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Rapport Annuel 2023

Prévu à l'article L.2135-16 alinéas 1 et 2 du code du travail

A destination de l'AGFPN



239 rue des bottes 01320 CHALAMONT
0892 681 341 (0.40€/min) – snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com
SIRET : 382110799 00055 – NAF2 : 9411 Z

Dun

Sommaire

Point 1 :

Page 3

Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail

2

Point 2 :

Page 4

Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

Point 3 :

Page 5

Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réalisation chacun des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail

Point 4 :

Page 7

La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail.

Attestation du Commissaire aux Comptes

Page 8



Syndicat National des Professions du Chien et du Chat
239 rue des bottes 01320 Chalamont
0892 681 341 (0.40€/min) – snpcc@contact-snpcc.com
www.snpcc.com
SIRET : 382110799 00055 – NAF2 : 9411 Z

DMC
cnams
FABRICATION & SERVICES

U2P union
des entreprises
de proximité

Point 1 :

Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.



Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

239 rue des bottes
01320 CHALAMONT

Tél. 0 892 681 341
(0,40 €/min)

snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com

3

ATTESTATION

(articles 200 à 203 du nouveau code de procédure civile, article 441-7 du nouveau code pénal)

Je soussignée,

Madame Anne Marie LE ROUEIL, Présidente du S. N. P. C. C.,

Date de naissance : 29 septembre 1961

Lieu de naissance : Lyon - 6^e (69)

Profession : éleveur - pensionneur et éducateur canin comportementaliste

Demeurant à : La Grange du Bois - 01320 CHATILLON LA PALUD

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : NON

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Dans le cadre de l'attribution des fonds destinés au financement du dialogue social, par l'AGPFN pour l'année 2023, je déclare sur l'honneur que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.

Fait à Chalamont,
Le 24 janvier 2024

Anne Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

cnams
FABRICATION & SERVICES

Syndicat Adhérent

U2P
union des entreprises
de proximité

239 rue des bottes 01320 CHALAMONT Tél. : 0 892 681 341 (0,40 €/min) E-Mail : snpcc@snpcc.com www.snpcc.com
N° SIRET 38211079900055 APE 9411 Z

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat
239 rue des bottes 01320 Chalamont
0892 681 341 (0,40€/min) – snpcc@contact-snpcc.com
www.snpcc.com
SIRET : 382110799 00055 – NAF2 : 9411 Z



cnams
FABRICATION & SERVICES

U2P union
des entreprises
de proximité

Bur

Point 2 :

Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

4

Les crédits reçus font l'objet d'un enregistrement d'une ligne spécifique dans les comptes du SNPCC.

Après vérification des sommes reçues sur le compte courant du SNPCC, les fonds perçus en 2023 ont été imputés dans un compte de produits dédié n°771003. Les fonds restant à percevoir en 2024 ont été provisionnés dans le compte n°771003.

Les crédits perçus pour l'année 2023 ont été crédité sur le compte du SNPCC.

Le premier et deuxième acomptes ont été crédité le 12 octobre 2023 pour un montant de 1 247€.

Le troisième acompte a été crédité le 01 décembre 2023 pour un montant de 776€.

Le quatrième acompte a été crédité le 07 mars 2024 pour un montant de 749€

Le solde a été crédité le 12 juin 2024 pour un montant 899€.



Syndicat National des Professions du Chien et du Chat
239 rue des bottes 01320 Chalamont
0892 681 341 (0.40€/min) – snpcc@contact-snpcc.com
www.snpcc.com
SIRET : 382110799 00055 – NAF2 : 9411 Z

pur

cnams
FABRICATION & SERVICES

U2P union
des entreprises
de proximité

Point 3 :

Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réalisation chacun des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail

Dans cette partie du rapport doivent apparaître :

1) les charges engagées par l'organisation mission par mission (cf. tableau ci-dessous),

5

Dans cette partie du rapport apparaissent les charges engagées par le SNPCC en 2023 pour mener à bien la mission n°1 mentionnée à l'article L.2135-11 1°) du code du travail.

Le SNPCC a réalisé des actions liées à la première mission uniquement, conformément au tableau joint au présent dossier, se trouvant ci-dessous.

Missions d'Intérêt Général engagées	Montants des charges 2023 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2023	Montant total par mission
Mission n°1 Art. L.2135-11 1°)	176 464.53€	62.49%	176 464.53€
Mission n°2 Art. L.2135-11 2°)			
Mission n°3 Art. L.2135-11 3°)			
Total Général	176 464.53€	62.49%	176 464.53€

Pour mener à bien la mission n°1 citée à l'article L.2135-11 1°) du code du travail, le SNPCC a engagé 176 464.53€, ce qui représente 62.49% de quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2023.

2) une description des moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées. Il s'agit d'explicitier les actions entreprises et qui ont été financées par les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social (en lien avec la ou les missions décrites à l'article L.2135-11 du code du travail qui concernent l'organisation et qui sont rappelées à l'article 2 de la convention de financement signée entre l'organisation attributaire et l'AGFPN, voir rubrique « Les missions financées et les organisation attributaires »).

Le SNPCC a réalisé des actions dans la première mission d'intérêt général citée à l'article L.2135-11 du code du travail.

Le tableau de synthèse est joint au présent rapport.

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat
239 rue des bottes 01320 Chalamont
0892 681 341 (0.40€/min) – snpcc@contact-snpcc.com
www.snpcc.com
SIRET : 382110799 00055 – NAF2 : 9411 Z



cnams
FABRICATION & SERVICES

U2P union
des entreprises
de proximité

AWZ

3) Moyens mis en œuvre par le SNPCC

Le SNPCC dispose d'une structure administrative technico-opérationnelle qui lui permet de déployer de manière efficiente les différentes missions relevant de son objet social.

Cette structure permet de réaliser la mission n°1 d'intérêt général citée dans l'article L.2135-11 du code du travail.

Par ailleurs des moyens spécifiques sont mis en œuvre pour répondre plus particulièrement aux missions éligibles au financement de l'AGFPN.

Une partie du personnel du SNPCC est affecté pour la réalisation de la mission n°1 d'intérêt général citée dans l'article L.2135-11 du code du travail :

- Cinq employés administrative intervenant en temps plein pour trois d'entre elles, et deux à mi-temps.
- La Présidente du SNPCC intervenant régulièrement

Le temps passé par les salariées est comptabilisé en charges imputables. Il s'agit de travaux en amont des réunions paritaires : recherches d'accords déjà signés, recherches d'accords relevant d'autres branches pouvant être adapté à celle des fleuristes, de la vente et des services aux animaux familiers, recherches sociologiques,...

Les élus bénévoles du SNPCC s'investissent activement dans la commission sociale et formation au sein de la CPNE FP et de la CMPPNI de la branche des Fleuristes, de la Vente et des Services aux Animaux Familiers, au sein de la branche professionnelle et d'un certain nombre d'organismes publics.

Seul les frais de déplacement de ces bénévoles sont comptabilisés en charges imputables.



aurc

Point 4 :

La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail.

7

Cette partie est descriptive, elle permet d'explicitier les principes retenus pour l'imputation analytique des charges directes et indirectes.

Le guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social précise ces principes.

Toutes les charges du SNPCC sont comptabilisées en classe 6. Chacune de ces charges correspond à une pièce comptable.

Chaque charge imputable à chaque rubrique de mission d'intérêt général éligible est associée à la pièce comptable correspondante.

Un dossier spécifique composé de l'ensemble des pièces comptable est gardé à disposition indépendamment de la comptabilité générale du SNPCC.



AUR

Attestation du Commissaire aux Comptes

Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2023

A Madame la Présidente,

En notre qualité de commissaire aux comptes du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la Présidente du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31/12/2023.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes du syndicat ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les comptes et le rapport du syndicat, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Pour ACS AUDIT
Patrick PERRIN
Commissaire aux Comptes


le 21 juin 2024

8
Certifié exact
le 24/06/24



dur



Syndicat National des Professions du Chien et du Chat
239 rue des bottes 01320 Chalamont
0892 681 341 (0.40€/min) - snpcc@contact-snpcc.com
www.snpcc.com
SIRET : 382110799 00055 - NAF2 : 9411 Z

cnams
FABRICATION & SERVICES

U2P union
des entreprises
de proximité